

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA FUSION ENTRE LA COMMUNE MIXTE DE DAMPHREUX ET LA COMMUNE MIXTE DE LUGNEZ

du 27 avril 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Damphreux et Lugnez le 13 février 2022,

arrête :

Article premier La fusion des communes mixtes de Damphreux et de Lugnez au 1^{er} janvier 2023 est approuvée.

Art. 2 Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Damphreux et de Lugnez ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2023. Le nom de la nouvelle commune est Damphreux-Lugnez.

Art. 3 L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Damphreux et de Lugnez de l'exercice 2022.

Art. 4 Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

(1) RSJU 101
(2) RSJU 190.31